IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR JÉROME BAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
"Il faut que l'UNION soit conservée."
JEUDI MATIN, 6 AOUT 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 6 aout.

Le porteur de l'ABEILLE, de la partie inférieure de la ville, nous ayant quitté sans nous en donner avis et sans que nous nous y attendions, nous prions ceux de nos abonnés qui n'ont pas reçu la feuille depuis trois jours, d'avoir l'extrême bonté de l'envoyer chercher au bureau de l'éditeur, ou y faire laisser leur nom et le lieu de leur demeure.

Un nègre, que l'on dit appartenir aux frères Duplessis de la paroisse Plaquemines a été frappé hier vers les 10 heures du soir, à l'encoignure de la rue Jefferson et de Chartres d'un coup de poignard qu'il reçut au côté. Le malheureux probablement venait de commettre un délit et se trouvait vivement poursuivi par plusieurs personnes qui couraient après lui en criant de toutes leurs forces pour le faire arrêter. Il ne fut pris qu'à l'endroit que nous venons de désigner où il reçut le coup qui lui donna la mort. Nous n'avons pu savoir le nom de la personne qui porta le coup.

ENCORE SUR L'ASSOCIATION DES AMERICAINS-NÉS.

Au ton doctoral qui règne dans un certain article communiqué, publié dans le *True American* d'hier sous la forme d'un appel aux Américains-nés, à l'air d'assurance que prend l'auteur lorsqu'il entame le chapitre des causes qui doivent faire refuser aux naturalisés le titre de citoyens, il semblerait qu'il tient entre ses mains le sort de la ville, et que c'est à l'association des Américains-nés que devra être désormais confié le droit de disposer des emplois publics, et plus encore, de la citoyenneté acquise. Pauvres Foreigners! Puisque c'est le seul titre dont maintenant l'on vous honore, vous qui composez environ la moitié [illegible] vous voilà livrés [illegible] humiliés [illegible] qu'ailleurs, disent-ils, vous avez [illegible] vés à mettre chapeau bas et à [illegible] insignes de la royauté ou de la [illegible], et qu'en outre vous n'avez jamais osé lever les yeux sur l'étoile brillante de la liberté qui éclaire l'hémisphère Occidentale. Cependant vous ne devez pas perdre l'espoir de jouir un jour des droits dont on veut maintenant vous dépouiller: mais vous êtes des enfans; il vous faut grandir et tremper long-temps votre ame à la fontaine du républicanisme; il vous faut prendre quelques leçons de ceux qui se declarent maîtres en démocratie, et ces maîtres vous les trouverez parmi les membres de l'Association des Americains-nés.

DE PAR NOUS MAITRES ET SEIGNEURS de cette ville et dépendances, *savoir est fait* à tous nos nobles confrères qu'une assemblée solennelle et extraordinaire doit avoir lieu ce soir à 7 heures P. M., à l'Arcade de Banks. Là il sera *formé un lit de justice* à l'effet de dénaturaliser, abâtardir, honnir et conspuer certains malôtrus, qui, en dépit des droits de la naissance ont eu l'audace, se reposant sur ce qu'ils appellent la "Constitution," de prétendre à l'insigne honneur de devenir nos égaux.

Savoir faisons de plus à tous ceux de nos confrères qui ne se rendront pas à notre conciliabule, qu'ils seront déchus des droits de leur naissance.

Par ordre de nos seigneurs de naissance.

T. W. COLIN-TAMPON—Secrétaire.

Cet avis que nous nous serions empressé de publier dans notre feuille d'hier si *les nobles et puissans seigneurs de naissance* nous avaient fait l'honneur de nous le communiquer, a cependant paru; dire où, nous l'ignorons, mais ce doit être dans une feuille bien répandue, la plus répandue des Etats-Unis, et nous allons vous dire pourquoi nous nous en formons cette idée.

Midi venait de sonner et, selon notre louable habitude, nous allions prendre ce qu'on appelle vulgairement la *ronse*, lorsque nous trouvons notre porte assiégée par une famille entière de Choctaws: grand père, père, femme, enfans, glorieusement étendus sur le seuil de notre porte, et roulés dans leurs couvertures nous barraient entièrement le passage; force nous fut de les éveiller et de leur demander, par le moyen d'un interprète le but de leur visite. Jugez quel fut notre étonnement lorsque nous apprîmes que ces braves gens étaient venus en ville pour assister au grand conciliabule des "Américains de naissance". Certes, nous ne nous attendions pas à celle-là! Mais comme nous ignorons qu'on leur eût contesté jusqu'à présent leur titre d'Américain de naissance, nous répondîmes très poliment à leur chef M. *Oua kan-chi kouchaw*: ce qui veut dire *l'homme qui ne peut vivre en paix*, que nous n'avions pas l'honneur d'appartenir à l'association des Américains de naissance, et que nous n'étions qu'un pauvre Américain naturalisé depuis notre plus tendre enfance à cette réponse notre homme grandit de 6 pieds, et jetant sur nous un regard dédaigneux, il fit quelques pas pour se retirer: mais il se ravisa, et nous fit l'honneur de nous demander où il trouverait l'association. Que répondre? de plus fins que nous n'ont jamais pu la découvrir. Enfin nous nous débarrassames de la famille Choctaw, et avec notre interprète fûmes prendre un verre de ce punch délicieux qu'on fait si bien aux encoignures des rues de Chartres et St. Louis. Là notre ami nous apprit que la célèbre gazette avait été lue et commentée dans tous les Wig-wams, et que nous pouvions nous attendre à voir un déluge d'Indiens inonder la N. Orleans. Nul doute qu'on ne leur fasse bonne réception on ne saurait leur contester leurs droits, et d'ailleurs ils feront nombre, et remplaceront les absens, *les oiseaux de passage qui sont encore au Nord.*

TROUBLES A LA JAMAIQUE.

Une lettre de Kingston adressée au "Merchant's news room", à New-York, annonce que l'île entière est dans un état d'agitation et d'inquiétude par suite de l'insurrection des nègres affranchis (ou apprentis, comme on les appelle à présent) pas un jour ne se passe qu'un de ces assassins ne soit livré à la justice.

Le gouverneur général de l'île est devenu très impopulaire: en effet il protège les affranchis et semble épouser leur cause.

On s'attend chaque jour à une insurrection générale dans l'isle. Quels en seront les résultats? le temps nous le fera savoir, mais la colonie est ruinée.

Un phénomène remarquable vient de se présenter à l'hôpital St. Pierre à Bruxelles. Un jeune homme de 14 à 15 ans, qui est mort du typhus, et à l'autopsie duquel on a procédé, présente une conformation intérieure toute opposée à celle de l'homme ordinaire. Le cœur, l'estomac et d'autres organes qui, dans l'état naturel, se trouvent du côté gauche, sont chez lui du côté droit. Le foie, situé du côté droit, occupe chez lui le côté opposé, et ainsi de suite pour les autres viscères.

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

La position relative de ces deux grandes puissances européennes qui marchent à la tête de la civilisation moderne offre à l'homme réfléchi un vaste champ de méditations. L'Angleterre après avoir naguères opposé une digue à ce torrent d'innovations qui ravageait un royaume voisin, après avoir combattu avec succès cette fièvre revolutionnaire sous les attaques de laquelle succomba la vieille monarchie française—L'Angleterre en paix avec le monde entier, occupée à réparer le désordre de ses finances—cicatrisant les plaies d'une guerre longue et sanglante, se trouve enfin engagée dans le labyrinthe des réformes sans qu'aucun pouvoir puisse arrêter sa marche progressive. Une convulsion affreuse qui fit couler des flots de sang autour d'elle, a fait pendant 20 ans tout trembler. Mais aucun retentissement sensible ne fut entendu en Angleterre, pas une pierre de son édifice social ne fut ébranlée.—Et voila qu'une commotion de 3 jours qui a lieu dans ce même pays voisin, qui n'a occasionné aucune violence, qui n'a été souillée par aucun crime, vient faire éclater tout d'un coup ces feux révolutionnaires qui depuis longtemps couvaient dans son sein; et menacer d'une destruction prochaine tout cet échafaudage d'institutions féodales qui l'ont toujours gouverné.—La France voisine, au contraire, après avoir fait entièrement disparaître en un clin d'œil jusqu'au dernier vestige de la féodalité, retombe sous un despotisme que par la puissance brutale des baïonnettes.

Le gouvernement de la France sous les anciens rois de la race des Bourbons a été défini: "un gouvernement monarchique tempéré par des chansons"; sous Napoléon "une monarchie que rien ne temperait:" mais qui pourra définir le gouvernement de Louis Philippe? Gouvernement qui ne rappelle aucuns souvenirs historiques, né d'hier *par la grâce "du peuple"*, mais déjà vieux dans la pratique du despotisme. Ses formes sont républicaines, mais sa conduite insulte à la liberté. Livré à ses calculs d'avarice, c'est sur les baïonnettes et sur les poursuites judiciaires qu'il s'appuie; ce sont elles qui prolongent sa durée. La France retrograde au temps de l'Empire, mais dépouillée du lustre dont la faisaient briller ses triomphes et sa gloire nationale. Les persécutions de la presse, ces débats monstrueux qui agitent la capitale ont noté d'infamie les idées sociales de Louis Philippe. Une dynastie, retranchée derrière des murailles de baïonnettes, et qui assume le titre et les symboles d'un gouvernement populaire offre une contradiction qui révolte le bon sens du peuple. Un *Roi Citoyen*, soutenu seulement par les satellites du pouvoir absolu, présente une anomalie dans l'histoire des peuples. Il ne manquait plus que l'envahissement des pouvoirs judiciaires par une oligarchie, qui ne tient ses titres et ses pensions que du chef du gouvernement, Aussi cherche-t-on à étouffer la voix de la presse qui proclamerait hautement de pareilles monstruosités.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin—Présidence de M. Pasquier. [illegible] *défenseurs des accusés d'avril* [illegible]

Un grand nombre de nos célébrités [illegible] res figurent de bonne heure dans [illegible]. Parmi elles nous remarquons [illegible] défenseurs envoyés samedi de la cit[illegible] à une heure, MM. [illegible] séance.

M. le président: [illegible] donner lecture du procès verbal.

Pendant [illegible] président a une longue conversation [illegible], M. Decazes semble communiquer [illegible] de M. Pasquier à M. de Mon[illegible] [illegible] les réponses de ce dernier à M. le [illegible] verbal est adopté:

[illegible]sident: L'ordre du jour appelle la discussion [illegible] la nomination de commissions [illegible] projets de loi dont les [illegible] la séance. La chambre [illegible] ces commissions, ou laisse[illegible] à son président le choix des membres qui devront la composer?

De toutes parts: Nommez, nommez vous même la commission.

M. le président: Alors je propose, 1o. pour examiner le projet de loi relatif à l'amélioration des rivières: MM. d'Argout, de Caraman, vicomte Dode, de Vogué, de Lamoignon, de Germiny, vicomte Rognat; 2o pour examiner le projet de loi relatif au port de Boulogne: MM. Aubernon, Athalin, Dejean, Aubusson, Jarien Lagraviere, Louis, Werhuelle.

M. le président, après avoir nommé la commission chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local, continue ainsi: Le secrétaire va faire l'appel nominal.

M. Cauchy procède à cette opération.

Elle constate l'absence de MM, Aubernon, duc de Coigny, comte Duchâtel, comte de Vaudreuil, comte de Laroche-Aymon.

M. le président: Huissiers, faites entrer les appelés et leurs conseils.

Voici l'ordre dans lequel sont appelés: MM. Bichat, Jaffrennon, Raspail, Anthony Thouret, Michel, Jules Bernard, Trelat, Reynaud, David de Thiais, Bergeron, Demay, Dornès, Gazard, Ferdinand (François). Barbès, Gervais (de Caen).

Parmi eux, nous remarquons, comme conseils, MM. Dupont, St-Romme, Coraly (de Limoges), Frédéric Degeorge, Blanqui, Carrel. Un vieillard en cheveux blancs s'asseoit près de M. Raspail; on assure que c'est son père.

M. le président: M. Jules Delamarre m'écrit qu'il a appris, par les journaux, qu'il avait été question de lui à la chambre des pairs, comme absent, et qu'il ne le comprend pas, car il a toujours été présent à son domicile.... M. Delamarre est-il présent à la séance.

M. Jules Delamarre: Oui, Monsieur.

M. le président: Quelle est votre profession.

M. Jules Delamarre: Je n'en ai pas.

M. le président: Votre domicile.

M. Jules Delamarre: Dieppe.

M. le président: Je vais vous adresser les questions que j'ai adressées à M. M. les appelés qui vous ont précédé devant la chambre. Une lettre a paru dans les journaux le *Réformateur* et la *Tribune*. Votre signature figurait au bas de cette lettre. Expliquez vous sur votre signature, et la part que vous auriez prise à la publication?

M. Jules Delamarre: Je n'ai ni signé, ni publié la lettre ni participé à sa publication?

M. le président: M. Simon Bouquin m'a adressé deux lettres: l'une à l'issue de samedi, et la seconde ce matin. Dans ces deux lettres, il se plaint de ce que son nom ne figure dans aucune des mentions faites dans un arrêt rendu samedi. Il a comparu, dit-il, il a répondu (S'adressant à l'assemblée): Le fait est que la chambre a prononcé. Son nom devait se trouver sur ce procès verbal. (Nous savons positivement que M. le président se trompe).

M. Simon Bouquin, présent à la séance. Je vous assure, M. le président.

M. le président: Qui parle là?

M. Simon Bouquin: Moi, Simon Bouquin, un de vos appelés.

De toutes parts: Assez! assez! c'est bien!

M. le président: La parole est à M. Trelat.

M. Trélat: Messieurs....

Plusieurs voix: Au milieu! placez vous au milieu!

M. Trélat: Je me ferai bien entendre d'ici.

M. le président: Vous avez la parole.

M. Trélat: Messieurs les pairs, c'est une affaire de presse qui nous amène devant vous.

Fox, *messieurs*, était un grand esprit; Fox a dit: "Partout où la presse est violente, dites hardiment que le gouvernement est pitoyable."

Messieurs, vous ne récuserez peut-être pas l'autorité de M. Thiers: "La presse, a-t-il dit, peut être illimitée sans danger: il n'y a que la vérité qui soit redoutable; le faux est impuissant; plus il s'exagère, plus il s'use. Il n'y a de gouvernement qui ait péri par le mensonge."

Messieurs, voici mon ami le plus cher, sans doute, a dit: "Tout gouvernement qui viole la légalité creuse son tombeau." C'est votre roi Louis Philippe qui a dit cela.

Il paraît que vous avez peu de respect pour les maximes de Fox, pour les utopies de M. Thiers, et pour les idées de S. M.; car ce qui se passe depuis quatre jours, et qui nous amène devant vous montre peu de respect pour la liberté de la presse et pour la légalité. La manière dont les citations ont été données, le double appel fait à plusieurs reprises des mêmes noms, enfin votre déclaration de compétence, tout cela n'est pas de la légalité. Vous avez bien couronné cette œuvre par la manière dont vous avez signifié votre arrêt, cet arrêt qui intéressait un si grand nombre d'accusés parmi lesquels vous comptiez des parens. MM. les pairs Il a été signifié, après la séance, au [illegible] bride de votre chateau. (Rumeur et agitation).

Plusieurs voix: On n'entend pas ici.

M. Trélat se place à la barre et continue: Un grand nombre d'accusés étaient traduits devant vous Dans toutes les parties de la France ces accusés avaient des sympathies puissantes. Ils appelèrent auprès d'eux leurs amis; ces amis fiers d'avoir reçu un pareil mandat, se présentèrent avec dévouement, avec la conviction d'être utiles à la grande cause qu'ils venaient soutenir. En arrivant à Paris, ils apprirent qu'on ne voulait pas les entendre.

Rappelez vous qu'à la première audience, les accusés d'avril consentirent à réduire à 13 le nombre des défenseurs: rappelez vous que vous les avez refusé. Je ne suis pas avocat! conséquemment l'objection faite par M. le président à ceux qui avaient signalé la violation du droit de défense ne peut pas s'appliquer à moi. Je le déclare, je l'ai sentie, cette violation du droit de défense, je l'ai sentie avec d'autant plus d'amertume et d'indignation, que je compte parmi les accusés mes amis les plus chers. Je me suis rappelé que j'avais été assis avec eux sur les bancs de l'accusation. Ne soyez donc pas étonnés de ce que j'ai cru devoir faire, pour mon compte, dans l'intérêt sacré du droit de défense.

Nous avons publié une lettre qui nous amène devant vous, M. Michel et moi, l'un comme auteur, l'autre comme publicateur de la lettre. Nous avons fait dans cette circonstance ce que nous avons cru devoir faire, et ce que nous ferions encore, je vous le déclare.

Permettez moi de vous donner lecture de la lettre incriminée:

"Citoyens,

"Vous ont nous montrer dignes de la confiance que vous n'avez cessé de nous témoigner depuis le jour où vous nous appelâtes à l'honneur de prendre place à vos côtés sur les bancs de la cour des pairs, nous nous empressons de répondre à la lettre que vous nous avez écrite dans la journée d'hier.

"Nous concevons très bien que dans l'état d'abandon et d'isolement où vous jettent vos ennemis communs, au moment où ils déploient l'appareil de la force et de la terreur, vous vous adressiez à nous, non pour puiser dans nos consciences une force qui ne vous a jamais manqué, mais pour savoir de nous qui sommes vos frères, si votre conduite est digne en tous points du parti républicain dont vous êtes les appuis les plus généreux et les défenseurs les plus intrépides. Or, c'est pour nous un devoir de conscience, et nous le remplissons avec une orgueilleuse satisfaction, de déclarer à la face du monde que, jusqu'à ce moment, vous vous êtes montrés dignes de la cause sainte à laquelle vous avez dévoué votre liberté et votre vie, et que vous avez répondu noblement à l'attente de tous les hommes libres.

"On nous avait empêché de communiquer entre vous et avec vos conseils, et, sous la seule inspiration de vos consciences, vous avez agi et parlé comme un seul homme.

"On vous a refusé des défenseurs et vous avez refusé les juges. On a éloigné de vous vos femmes, vos enfans, vos amis, et votre énergie a grandi dans la solitude. On a posé des baïonnettes sur vos *poitrines*, et vos poitrines se sont raidies sous la pointe des baïonnettes. On a voulu mutiler la défense; et vous n'avez pas voulu être défendus. On a essayé d'une voix hautaine de vous accuser à la face de la présence de vos juges, et vous avez, en parlant fait trembler vos juges sur leurs sièges par la mâle dignité de votre langage. En un mot, dans cette circonstance, comme toujours, vous vous êtes oubliés entièrement vous mêmes, pour ne vous ressouvenir que des principes d'éternelle justice que vous êtes appelés à faire triompher.

"Honneur à vous!

"Quant à nous, jaloux aussi d'accomplir notre devoir, et voulant vous continuer jusqu'au dénouement la loyale assistance de notre zèle, de notre expérience et de nos sympathies, nous nous sommes constitués en permanence. Nous suivons avec l'intérêt le plus vif, avec l'anxiété la plus fraternelle, des débats auxquels nous regrettons de n'avoir pu prendre jusqu'ici une part plus active. Nous sommes prêts à nous rendre au poste d'honneur que vous nous avez offert, aussitôt que nous pourrons le faire avec dignité *pour le parti*, avec avantage pour vous; c'est à dire lorsque la défense sera ce qu'elle doit être: libre et entière; et, dans tous les cas, nous ne cesserons d'exercer sur les décisions de vos prétendus juges un contrôle actif, énergique et de tous les instans.

"Le système de violence proposé par les gens du roi et adopté par la chambre des pairs ne s'était révélé jusqu'ici qu'avec une sorte de honteuse timidité; aujourd'hui, il s'est manifesté à tous les regards par l'emploi de la force brutale, par votre expulsion de la barre de la cour à l'aide de la violence. On avait commencé par exclure les défenseurs, maintenant c'est vous qu'on veut exclure: on voulait vous entendre sans vos conseils, maintenant on veut vous juger en votre [illegible]. Laissez faire: ceci n'est pas de la justice, c'est la guerre civile qui se continue au sein de la paix et dans le sanctuaire même des lois.

"[illegible]es, citoyens, montrez-vous, comme par le passé, [illegible] énergiques. Vous êtes les défenseurs du [illegible] ce que vous voulez. la France le veut; tous [illegible] les opinions généreuses le veulent: la [illegible] ne verra jamais des juges où *il n'y pas de défense*. Sans doute au point où les choses en sont venues, la cour des pairs continuera à marcher dans les voies fatales où le pouvoir l'entraîne, et après vous avoir mis dans l'impuissance de vous défendre, elle aura le courage de vous condamner. Vous accepterez avec une noble résignation cette nouvelle iniquité ajoutée à tant d'autres iniquités. L'infamie du juge *fait* la *gloire de l'accusé*; dans tous les temps et dans tous les pays; ceux qui, de près ou de loin, par haine ou par faiblesse, se sont associés à des actes d'une justice sauvage, ont encouru la haine de leurs contemporains et l'exécration de la postérité.

"Salut et fraternité."

Voilà le langage que nous a inspiré la violation du droit de défense et toutes les violations qui se sont succédé depuis cinq ans. Je ne pense pas que nous ayons exprimé toute notre pensée dans la lettre incriminée. Nous n'avons pas parlé des indignes violences exercées sur nos amis. Messieurs, vous vous rappelez qu'après une audience de la cour un grand nombre des accusés d'avril furent transférés de la prison du Luxembourg à la Conciergerie; mais ce que vous ne savez pas, peut être, c'est qu'on jeta Mr Marrast dans un cachot de la Conciergerie pour une scène à laquelle il avait été complètement étranger. Quand plusieurs de nous ont réclamé contre ces infamies, "Je le sais bien, a dit celui qui répond de la sûreté de Paris et de la garde des prisons; je le sais bien, mais Mr Marrast n'a pas usé de son influence pour prévenir ces scènes." [Mouvement et rumeur prolongée.]

Une autre parole a suivi celle-ci; elle a été dite en présence d'hommes qui en peuvent déposer. Ce sont MM. Carrel et Michel. Lorsque, en leur qualité de défenseurs, par sentiment de leur devoir, ils se sont rendus devant Mr le préfet de police: 'Si ces scènes n'avaient pas cessé,' a dit Mr le préfet de police, nous aurions fait fusiller les accusés dans les prisons. [Profonde sensation.]

Voilà, messieurs, ce qui s'est passé; voilà sous quelle influence Mr Michel a écrit la lettre à laquelle je m'honore de m'être associé, et de laquelle je n'ai rien à rétracter. Maintenant la fin de la lettre: "L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé." Mais c'est un principe d'éternelle justice et d'éternelle morale, et je ne sache pas qu'il y ait un seul juge ici qui ose me démentir. [Vive sensation.]

J'ai une explication à donner sur les circonstances de la publication de la lettre. Une parfaite solidarité de conviction nous unit tous; une autre publication avait déjà paru dans les journaux, revêtue d'un certain nombre de signatures; c'est moi qui ai envoyé la lettre incriminée aux journaux la *Tribune* et le *Réformateur*, c'est moi qui ai fait mettre les noms au bas de la lettre, bien sûr qu'aucune parole ne serait démentie, parce qu'elle exprimait nos sentimens à tous; cependant, en présence d'un danger, il n'est pas toujours facile d'arrêter la chaleur d'[illegible], il en est ainsi le péril attire, l'amour du péril quelquefois l'emporte sur la vérité: de là les élans que n'ont pu comprimer dans le [illegible] cœurs des hommes généreux; la pièce pour laquelle il existe une solidarité de but, c'est moi qui l'ai envoyée à la Tribune et au Réformateur, c'est moi qui ai dit: Vous mettrez au bas les noms des défenseurs: ce n'était [illegible] vance avec les journaux; vous pouvez comparer les deux journaux; vous verrez que la série des noms n'est pas la même.

Ceux que vous avez retenus ici sont absolument dans le même cas que les autres: déclarer que la lettre avait été [illegible] par tous, c'eut été mentir et faire trop belle part au pouvoir. Nous n'avions pas signé, pourquoi ne pas le dire

Les absens ne se sont pas présentés par sentiment de devoir. Mr Audry de Puiraveau, entre autres, a refusé de paraître devant vous par respect pour son mandat, [illegible] que le mandat qu'il tient du choix libre de ses concitoyens ne lui permettait pas de comparaître devant vous. MM. les pairs. Absens et présens sont dans la même position

Michel s'est déclaré l'auteur de la lettre, et moi je vous déclare que j'ai porté la lettre à l'imprimerie de la Tribune et du Réformateur, et si des paroles offensantes pour la cour ont échappé à plusieurs de nos amis, je ne puis croire que vous n'établissiez pas quelque différence entre un délit fortuit, conséquence inévitable d'une position donnée, et [illegible] spontanée de publier la lettre qui nous amène à votre barre.

Mais, messieurs, je m'étonne de votre susceptibilité. Quelques jours avant *nous avions publié* une protestation adressée aux accusés. Que voulez-vous que nous dissions? Nous qu'on repoussait comme défenseurs, devions-nous nous déclarer déchus de notre mandat, de ce mandat sur lequel il y avait un sceau ineffaçable. Il y avait sur ce mandat du sang de Bories et de Berton; il y avait du sang de Transnonain et de Lyon. [Mouvement.]

Quoi qu'il puisse arriver, que vous nous condamniez, Michel et moi, cette pièce restera, soyez-en sûrs.

Mais, je vous le répète, vous avez été d'une étonnante susceptibilité. Plusieurs jours avant, nous avions publié une première protestation. Elle se terminait ainsi:

"Le but du gouvernement ayant toujours été, ainsi qu'il résulte des pièces de l'instruction rédigées sous son influence, non seulement de poursuivre un certain nombre d'hommes dans leurs actes individuels, mais de faire condamner dans ces hommes l'ensemble des principes et les espérances de l'opinion à laquelle ils appartiennent:

"Dans cette position, les prévenus avaient deux partis à prendre: ou protester par le silence le plus complet contre une commission politique qui ne pouvait que les livrer et non les juger, ou s'emparer de la tribune que leur offrait même une commission politique pour défendre et faire connaître complètement au pays les opinions qu'on voulait frapper en eux.

"Pour atteindre ce dernier but, ils avaient besoin de réunir autour d'eux, et de toutes les parties de la France, un concours d'hommes qui complétât à leurs yeux et aux yeux du pays la représentation de la pensée républicaine.

"Ce résultat a été rendu impossible par les mesures qui ont empêché la communication des prévenus entre eux et avec leurs conseils, et enfin par l'arrêt de la cour des pairs qui vient de repousser les conseils des avocats. Dans cette circonstance, les défenseurs soussignés, avocats et non avocats, considérant que le droit de la défense a été outrageusement violé, et approuvant hautement la résolution des accusés, qui ont flétri par leur silence tout principe de juridiction prévôtale, éprouvent le besoin d'exprimer publiquement leur douleur de n'avoir pu être utiles à leurs amis, et protestent de toute l'énergie de leur conscience, contre l'abominable iniquité qui va être consommée à la face de la nation."

Je ne sais pas pourquoi vous n'avez pas incriminé cette première protestation.

Messieurs, si je rapportais tout ce qui nous a été adressé des villes et villages de France après la mémorable affaire du National, en décembre dernier, vous trouveriez là une manifestation bien autrement énergique.

Quand pendant six mois on a été sourd à toutes les récriminations du pays, je ne conçois pas qu'un beau jour, quand il s'agissait de quelque chose de sacré; quand on avait des accusés à juger devant Dieu et devant les hommes, on les ait tout à coup enlevés à leurs défenseurs, à leurs familles, à leurs amis; qu'après avoir essayé d'ébranler le moral des accusés, on appelle encore les défenseurs, et qu'on leur fasse un procès à eux mêmes; voilà ce que je ne conçois pas, ce que je ne concevrai jamais. Cela me prouve qu'il y a quelque différence entre vous et nous et je veux croire, pour l'honneur de l'humanité, que nous ne sentons pas de même.

Vous vous rappelez qu'après l'affaire du National, une collecte considérable nous permit d'offrir à nos amis un secours tel qu'on n'avait pas osé l'espérer. Vous avez contribué (nous vous en remercions) à secourir de nobles infortunes; peut être donnerez-vous lieu encore à une manifestation pareille. Quelle que soit la cause d'une telle offrande l'argent donné à nos frères en prison a été bien et légitimement acquis, et, je le répète, nous vous en remercions. [Mouvemens en sens divers.]

Du reste, notre présence ici n'aurait amené que l'engagement pris devant vous par le prêtre républicain, le prêtre qui ne craint pas de mêler son nom à une cause qui rappelle les persécutions de tous les temps, que nous nous applaudirions de l'avoir fait contracter. [Mouvement.]

Maintenant, après vous avoir expliqué la position des absens et des présens, la position de Michel et la mienne, j'ajouterai que des gérans des journaux ne se trouvent pas dans la même situation. L'un d'eux voyageait dans le Midi, l'autre n'a pas eu plus de connaissance de la lettre; enfin une circonstance qui pourrait enlever même aux rédacteurs en chef la possibilité d'en prendre connaissance, c'est qu'on était convenu d'avance que toutes les fois qu'un envoi serait fait de la part des défenseurs, il serait admis. Les gérans des journaux se trouvent dans la même position que le gérant du "Drapeau Blanc," que vos prédécesseurs et un grand nombre d'entre vous ont écarté de l'accusation dans une affaire à peu près semblable.

Messieurs, il y a un auteur de la lettre et il y a un publicateur. J'invoque ici le témoignage de M. de Bastard, *qui vous a dit que* le fait de publication constituait seul ce que vous appelez la criminalité. En effet qui pouvait nous empêcher d'écrire une lettre à nos amis? Eh bien! Messieurs, moi seul suis publicateur de la lettre, Je prie messieurs les pairs de se rappeler l'opinion de M. Bastard.

[illegible] je crois nécessaire de bien préciser votre position et la mienne.

"Ce n'est pas d'hier que datent nos inimitiés. En 1814, j'ai maudit le pouvoir qui nous appelait pour enchaîner la liberté. En 1815, j'ai pris les armes pour m'opposer au retour de votre gracieux maître. En 1830, j'ai fait mon devoir comme beaucoup d'autres, et, huit jours après, je repris mon fusil et je me rendais au poste que Lafayette nous avait assigné, sincèrement ou non, pour marcher contre vous personnellement, messieurs les pairs. (Mouvement, vive agitation).

C'est en ma présence, et en présence de mes amis, que fut [illegible] d'entre vous qui venait apporter à l'Hôtel de Ville la révocation des ordonnances, et peut être est-ce mes conseils quelque influence sur le résultat de cette démarche. Le pair dont je parle comparaissait alors devant nous, et il pleurait; c'est nous qui comparaissons aujourd'hui devant vous, mais sans pleurer, sans fléchir le genou. Nous avions vaincu vos rois, il ne vous restait rien. Vous n'avez pas vaincu le peuple, et que vous nous preniez ou non pour ses otages, notre situation personnelle nous occupe fort peu, soyez-en sûrs. Il ne me convient ni de marchander ma peine ni de vous reconnaître un caractère que vous n'avez pas. Ma condamnation est prononcée d'avance. Jamais je n'ai été condamné. Je vais l'être par vous, MM. les pairs, Eh bien! frappez! mon corps est à vous, ma conscience échappe à votre pouvoir. Encore sonnez! A la bonne heure! vous avez pour vous toutes ces vieilles lois que vous avez faites sous l'empire du droit divin, et si votre probité ne se révolte pas contre leur application sous le règne de la souveraineté du peuple, allez de l'avant, suivez votre droite en avant vous trouverez la nôtre. Quoi qu'il arrive, moi je n'aurai de compte qu'avec le [illegible], mais de notre temps il y a des juges qui ont un compte plus sérieux à régler plus tard avec la nation et à chaque heure avec Dieu.

Remuez tous les actes politiques de l'époque, vous n'y trouverez que honte et dégradation. Dans l'état actuel de la société ce sont les sommités qui sont flétries, et il faut que l'arbre se découronne pour se régénérer. Toutefois, c'est calomnier le peuple que de se plaindre et de s'étonner de sa patience. S'il eut plus tôt brisé ses chaînes, d'autres étaient déjà prêtes. Il faut que l'expérience soit complète. Qu'on ne s'étonne pas de voir la royauté debout au milieu d'une société qui la hait. Il faut qu'elle reste tête levée jusqu'à la dernière heure, jusqu'à son dernier souffle, pour mieux faire voir son impuissance et sa nullité. (Mouvement dans les tribunes.)

Ils écloront ces germes, nous en avons plus que jamais la certitude depuis que nous sommes devant vous. [Nouveau *mouvement.*]

Qui donc oserait douter de l'avenir, en présence de ce qui se passe? Une aveugle fureur égare tous les pouvoirs. Il n'y a plus de législateurs, il n'y a plus de juges, mais partout des ennemis qui se vengent. Après la révolution, la plus magnanime, on n'hésite pas à venir vous demander 163 têtes; car, il ne faut pas s'y méprendre, et c'est vainement qu'on viendrait ici débiter les plus touchantes homélies, après cette sanguinaire requisition. Personne n'a oublié que l'échafaud politique a été dressé depuis 1830 pour les condamnés politiques Lepage et Cuny, et que c'est le peuple qui l'a renversé. [Mouvement.]

Il y a cinq ans, dans ce palais, M. Persil demandait la tête de M. le prince de Polignac pour le compte de la révolution: aujourd'hui, l'un de ses subordonnés demande les têtes de ceux dont il devait écrire l'histoire par décision du gouvernement révolutionnaire de 1830. Il y a ici tel juge qui a passé dix ans de sa vie à développer les sentimens républicains dans le cœur des jeunes gens. Ne sent-il donc pas qu'il a une part de responsabilité de nos actes? Qui lui dit que nous serions ici aussi éloquents républicains! [Agitation.]

J'ai ici d'anciens complices de charbonnerie; je tiens à la main le serment de l'un d'eux, serment à la république. Et moi, je serai tout à l'heure condamné par eux pour être resté fidèle au mien. Est-ce là de la vertu de juge? est-ce de la justice! De la justice! Eh! qu'en avez-vous besoin? M. Dupin l'a dit dans cette chambre honorable, que vous avez appelée à votre aide, et dont les anathèmes se sont bien usés au mortier, que vous deviez, pour votre conscience, la mettre avec nous à votre barre. Rappelez vous le discours de M. Pagès (de l'Ariège): "La France a laissé passer quelques heures la justice de la cour des pairs; il faut que la cour des pairs laisse passer pendant des siècles la justice de la France." C'est beau, cela! et c'est vrai. Vous rappelez vous les paroles de M. Arago? "Anathème! anathème aux corps politiques, [illegible] des causes politiques!" M. Dupin vous l'a dit, il y a deux jours: "Justice et politique sont deux." Eh! bien! sacrifiez encore une fois l'une à l'autre; faites de la justice. Suivez, comme je vous le disais tout à l'heure, suivez votre droite: vous contribuerez au progrès de notre cause. Nous vous plaignons de vous trouver en face de nous, et nous nous félicitons du rôle que notre destinée nous a fait.

Si j'avais à parler à messieurs de la cour, je leur dirais: Courage! il plane ici des souvenirs bien propres à vous réchauffer le cœur. Songez que vous êtes à 200 pas de l'allée de l'Observatoire. [Sensation prolongée.]

Mais songez bien aussi, dirai-je encore, que tout vient en aide à notre cause; elle a toujours marché d'autant plus vite qu'elle a rencontré plus d'obstacles. Rien ne l'arrêtera.

Messieurs, qu'on ouvre les prisons pour y renfermer tout ce qui conserve un cœur libre. Celui qui a mis le drapeau tricolore *sur le palais de votre vieux roi*, ceux qui l'ont chassé de France, vous sont livrés, tout augmente, pour le compte de votre nouveau roi.

Votre huissier a touché de sa verge noire le [illegible] a été qui le premier a ouvert sa porte à la révolution (M. Audry de Puiraveau.) Tout est là.

C'est la révolution en lutte avec la contre-révolution; c'est le passé aux prises avec l'avenir, avec le présent, l'égoïsme avec la fraternité, la tyrannie avec la liberté. La tyrannie pour elle des bayonnettes, des prisons et les collets brodés de MM. les pairs. La liberté a Dieu pour elle, c'est à dire cette force qui pousse le monde, qui éclaire la raison de l'homme et ne lui permet pas de reculer. Il faudra voir à qui restera la victoire, non demain, non après demain...., que nous importe? Non pour nous? que nous importe encore! C'est l'espèce humaine qui nous occupe. Mais tout nous dit que le jour de la délivrance ne se fera pas longtemps attendre. Les symptômes se manifestent dans tout ce qui se passe. Le procès d'avril, ces deux procès démontrent que vous jugez, ainsi de ces drames solennels qui marquent la fin des régimes ou qui la préparent. de ces crises qui brisent ou qui mûrissent les meilleures fortunes, de ces actes de lèse nation, qui emportent corps et biens leurs auteurs ou qui les livrent sans miséricorde à la postérité. (Mouvement.)

Il faut savoir à qui restera la victoire, et si, en définitive, le dernier mot sera donné à Dieu. (Sensation.)

Messieurs, je ne me suis pas défendu. Je ne le voulais pas: Il faut que le juge et l'accusé se comprennent. Il faut que leurs âmes se rapprochent. Ici, cela n'est pas possible. Nous ne sentons pas de même, nous ne parlons pas le même langage.

Depuis un mois, la démocratie coule ici à pleins bords. Le souvenir de l'ouvrier restera dans cette enceinte avec celui du prêtre et poète républicain, du savant et du journaliste. Il en restera quelque chose sur vos banquettes, sur vos bureaux, dans l'air que vous respirez.

Messieurs, je ne me suis pas défendu parce que vous êtes mes ennemis politiques et non pas mes juges. Entre nous il y a un monde. Le pays, l'humanité, ses lois, ses besoins, le devoir, la religion, les sciences, les arts, l'industrie, rien de ce qui constitue une société; le ciel et la terre, rien, rien ne nous apparaît avec les mêmes caractères. Condamnez-moi! vous ne me jugerez pas; car, encore une fois, vous ne pouvez me comprendre. [Applaudissemens. Longue agitation. M. Trélat, en retournant à sa place, reçoit des témoignages de la plus vive sympathie.]

M. le président appelle M. Aug Comte.

M. Auguste comte, professeur de mathématiques, répond aux questions de M. le président, qu'il n'a ni signé, ni publié, ni coopéré à la publication.

M. le président—La parole est à M. Michel [de Bourges.]

M. Michel [de Bourges] vient se placer à la barre de la chambre. M. Trélat l'arrête au passage et lui parle à l'oreille. M. Michel [de Bourges] lui serre affectueusement la main et semble lui dire: "Sois tranquille, je ne prendrai rien sur moi."

COMMERCIAL.

REVUE DU MARCHE.

NOUVELLE-ORLEANS, 5 Août, 1835.

ACTIONS.

Pas de ventes aujourd'hui.

VENTES DE COTON.

365	bales Mississippi	20
387	do. Alabama	17 1-4.
106	do. Texas	18
170	do. ———	18 1-4.

PRODUITS.

TACAC—$7 à 8 50c.
RIZ—$4 3-4c.—par bar.
SUCRE—$7 1-2—le quin.
do Prime 9c.
do Blanc 12 à 15c.
do Brun 7 1-2c.
MELASSES—33 à 35c.
do Supérieure 38c.
CAFE—Hav vert 13 à 14 1-4
Rio 12 1-2 à 13c.—rare.
PORC—Mess $17 à 18.
Prime $15.
JAMBONS—8 à 10c—la lbs.
Morceaux de choix 7 à 7 50c
Epaules 5 1-2c.
Plat côté 7 à 8 1-2c.
LARD—6 1-2 à 9c—en dem.
Prime 9c.
SAIN-DOUX—8 1-2 à 9c.
BŒUF—Mess $12 à 13c.
Prime $10 1-2

BEURRE—Ouest 26 à 28c.
Goshen 27 à 28c.
FARINE—$6 3-4 à 7
do de Maïs—$3 50 à 4
MAIS—75c—le boisseau.
TOILES d'emb—40c la yard.
CORDES do—14 à 16c la lbs
WISKEY—Rectifié 42 à 45c
vieux Monongahela 70 à 75c
CUIRS—Sans variation.
Harnais 27 à 30c.
Semelles do
Selles $3 à 4 1-4 le côté.
Brides $3 50 à 4 50c.
PEAUX DE VEAUX & PLOMB—En barre stationnaire.
do laminé do
PELLETERIES—10 à 16
HUILE de Tanneurs 16
CIRE—20 à 22c par baril
BRAI—Sans variation.

POUR LA HAVANE.

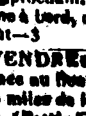

Le brick espagnol fin voilier SAN ROMAN, capitaine Selva, partira positivement dimanche prochain. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord, ou à
MATEO FIOL,
6 août—3 rue Condé, No. 37.

A VENDRE à l'amiable un ou deux arpens de terre face au fleuve sur 50 de profondeur garantie, à environ 5 milles de la Nouvelle Orléans, sur l'habitation St Amant, (Battle Ground). S'adresser au Dr Formento, ou au Dr Thomas, 6 aout—30

ON demande un jeune garçon bien recommandé, pour travailler dans un magasin de marchandises sèches. S'adresser à A. Z. à la poste, boîte No. 127. aout 6—30

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 9 juillet 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à faire annoncer dans deux gazettes de cette ville, en français et en anglais, pendant dix jours, et ce, conformément à une loi de la législature approuvée le 3 avril 1832, intitulée "Acte pour régler l'ouverture, la distribution et l'amélioration des rues et places publiques dans la ville de la Nouvelle Orléans et les faubourgs incorporés et non-incorporés, et dans les banlieues de la dite ville," qu'une application a été faite pour ouvrir la rue de l'Esplanade, depuis la rue des Remparts jusqu'au Bayou St-Jean.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.

Séance du 17 juillet 1835.

Résolu que nonobstant le veto du maire, le conseil de ville persiste dans la résolution du 9 du courant, relative au prolongement de la rue de l'Esplanade jusqu'au bayou St-Jean.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.

Vu les deux résolutions du conseil qui précèdent, passées dans le but de satisfaire à une pétition des habitans de la rue de l'Esplanade, de la ville et des faubourgs présentée au conseil dans la séance du 9 juillet dernier;

Et conformément à la section 2 de la loi approuvée le 3 avril 1832, intitulée "Acte pour régler l'ouverture, la distribution et l'amélioration des rues et places publiques dans la ville de la Nouvelle Orléans et les faubourgs incorporés et non-incorporés, et dans les banlieues de la dite ville;"

Avis est par le présent donné que, pour remplir le vœu des pétitionnaires, la rue de l'Esplanade sera continuée jusqu'au bayou St-Jean, en prolongeant les deux côtés de la dite rue, en lignes droites, depuis la rue des Remparts jusqu'à la jonction du dit bayou.

Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.

5 août—10 D. PRIEUR, Maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 13 juin 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à donner avis public, pendant six mois, dans les langues française et anglaise à la Nouvelle-Orléans, et dans la langue anglaise dans une des gazettes de New-York, de Boston et de Philadelphie, à l'effet d'inviter des propositions pour le pavage de cent mille yards carrées en pierres taillées; ces pierres devant être oblongues, carrées des dimensions suivantes: de six pouces de longueur, douze pouces de largeur, et pas moins de douze pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devront être fournis par les contractants.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.

Approuvé le 20 juin 1835.

(Signé) D. PRIEUR, Maire.

Conformément à la résolution ci-dessus, il sera reçu au bureau de la mairie, pendant l'espace de six mois, à compter de la date du présent avis, des propositions cachetées pour l'entreprise de cent mille yards carrées de pavage dans la ville de la Nouvelle Orléans, en pierres en tout semblables à celles qui sont indiquées dans la résolution précitée, et aux mêmes conditions qui y sont indiquées.

Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.

5 a—6m D. PRIEUR, Maire.

VENTE PAR LE MARECHAL.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable B. C. Elliott, juge de la Cour de Cité de Lafayette, j'exposerai en vente à mon office, à l'encoignure des rues Ste Marie et Bellechasse, lundi, 31 du mois d'août, à 5 heures de l'après midi, les lots suivants saisis dans les procès ci-après, savoir:—

Le président et conseil de ville de Lafayette vs. l'ilet No. 7.

Le dit ilet situé au faubourg Livaudais, et touche de Nos. 6 et 3 sur la Levée.

Les mêmes vs. Le Lot No. 7, ilet No 3.

Le dit lot est situé au faubourg Livaudais, dans l'ilet No. 3 et forme l'encoignure des rues Huitième et de la Levée, et mesure 30 pieds de face sur la Levée, 160 d'un côté et 140 pieds 7 lignes de l'autre.

Les mêmes vs. le lot de batture B.

Le dit lot est situé au faubourg Livaudais, et mesure 30 pieds de face à la rue de la Levée, sur 160 pieds 3 lignes de profondeur, et touche aux lots Nos. 7 et 8.

Les mêmes vs. les lots Nos. 14, 15, 16 et 17.

Situés au faubourg Livaudais, dans l'ilet No. 6, mesurant chacun 30 pieds de face à la rue de la Levée sur le No. 14, 130 pieds 2 lignes de profondeur; le No. 15, 128 pieds 5 lignes de profondeur; le No. 16, 117 pieds 4 lignes de profondeur; le No. 17, 106 pieds 3 lignes de profondeur sur 95 pieds 10 lignes sur la rue Septième.

Les mêmes vs. les lots 67 et 68.

Situés sur la rue Rousseau au faubourg Lafayette, et mesurant 60 pieds de face; le tout conformément au plan en l'office de B. Buisson. Conditions—comptant.

GEO. WM. BOYD, maréchal.

5 aout, 1835—

AVIS—Attendu que Martin Gordon senior, de cette ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi pour faire annuller l'hypothèque générale qui existe contre lui, d'un bond signé par lui et Daniel Edwards, comme cautions de Alexandre G. Penn, shérif de la paroisse de St Tammany, le 22 avril 1835, pour la somme de mille piastres.

Avis est, par ces présentes, donné à tous ceux y intéressés, d'avoir à déduire par écrit, en l'office du secrétaire d'Etat, et ce, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication des présentes; les raisons pour lesquelles la dite hypothèque ne serait pas annullée.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle Orléans, ce troisième jour de juillet 1835 et dans la soixantième année de l'indépendance des Etats Unis d'Amérique.

L. S. Par le gouverneur, E. D. WHITE.

MARTIN BLACHE, Secrétaire d'Etat.

6 aout

Toussaint Mossy contre Michel Sandford.

COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues St Louis et Chartres, en cette ville, le mardi 8 septembre prochain, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le susdit ordre de saisie et vente, savoir:

Un terrain lot de terre situé à McDonogh, dans cette paroisse, sur la rive gauche du fleuve, en face de cette ville et désigné par le No. quatre dans l'ilet No. onze, sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 5 décembre 1832 et déposé en l'étude de G. R. Stringer, n. p. Le dit lot mesurant 60 pieds de face à la rue Adams, sur 112 pieds de profondeur. Conditions de la vente: $233 33 1-3 avec intérêts et les frais de procédure comptant, et la balance de $116 66 2-3 le 27 février 1836.

6 aout FRED. BUISSON, shérif.

Toussaint Mossy contre Charles Davis.

COURT DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues St Louis et Chartres, en cette ville, le mardi 8 septembre prochain, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le susdit ordre de saisie et vente, savoir:

Un certain lot de terre situé à McDonogh, dans cette paroisse, sur la rive gauche du fleuve, en face de cette ville, et désigné par le No. cinq dans l'ilet No. quinze, sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 5 décembre 1832, et déposé en l'étude de G. R. Stringer, n. p. Le dit lot No. 5 mesurant 66 pieds de face à la rue Newton, sur 150 pieds de profondeur. Conditions de la vente: $140 avec intérêt et les frais de procédure comptant, et la balance $70 payable le 27 février 1836.

6 aout FRED. BUISSON, shérif.

REÇU par les derniers arrivages du nord:

80 balles de Coton d'Oxford, de Trenton et de l'Elk rivière.

100 Malles couvertes en peau de veau marin avec charnières en fer.

100 Malles couvertes en peau de cheval avec charnières en fer.

Conditions raisonnables. S'adresser à

Ve. KOKERNOT & FILS,

6 aout—6 Encoignure des rues St. Louis et Levée.

EMILE PETIT, tenant Pension Bourgeoise à [illegible], prévient les personnes qui voudraient bien l'honorer de leur confiance qu'il vient d'agrandir son établissement de plusieurs chambres, et que l'on n'aura rien à désirer sous le rapport de la table, des vins et des liqueurs; le prix de la pension est très modéré, il prend au jour ou au mois. Sa demeure est presque en face du 1er . warf. Nota—On peut manger à la table ou se faire servir particulièrement.

6 aout—3

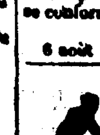

Détenus à la geole de la Paroisse Jefferson le nègre FIGARO, se disant appartenir à M. Trudeau, de la Paroisse St Jacques.

SUZANE, appartenant à mademoiselle Françoise.

MINDA, appartenant à M. Weiller de la N. Orléans.

HAMTON, appartenant à M. E. Millaudon.

Les propriétaires sont priés de venir les réclamer en se conformant à la loi.

JACQUES CHERBONNET.

6 aout shérif.

VINGT DE RECOMPENSE.

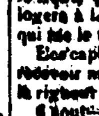

PARTI marron depuis le 18 mai dernier, le jeune nègre PETER, âgé d'environ 20 ans, taille d'à-peu-près 5 pieds 3 ou 4 pouces, peau très noire, regards sournois. Il avait une petite tumeur de la grosseur d'une noisette sur le front, provenant d'un coup. Toute personne qui le logera à la geole ou qui me donnera telles informations qui me le feront retrouver recevra la susdite récompense.

Les capitaines et autres sont prévenus de ne point le recevoir ni l'employer sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des lois.

6 aout—3 JAMES MOONEY.

AVIS—Détenus à la geole du comté des Allemands, les deux nègres américains nommés Sam et Emma. Sam ne parle que l'anglais et se dit appartenir à Mr. [illegible] de la paroisse St Jacques, Emma ne parle aussi que l'anglais il est très noir et se dit appartenir à Mr Wedderpoon, du Bayou Black. Les propriétaires des dits esclaves sont priés de vouloir les retirer en se conformant aux lois et en payant les frais.

Paroisse St Jean Baptiste, ce 1 aout 1835.

OVIDE TROUILLARD,

6 aout Pr. [illegible], shérif.

VENTES A L'ENCAN.

PAR I. L. DUPLESSIS.

SAMEDI, 8 aout 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett, l'esclave LOUISA, agée de 22 ans, un peu cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, vendue à cause du départ de son maître. Conditions de la vente: 4 mois de crédit, avec billet endossé à satisfaction, pour hypothèque. N B L'acte de vente sera passé pardevant H. Pedesclaux, not. pub., aux frais de l'acquéreur.

6 aout—3

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

IL sera vendu, mardi, 8 septembre, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nelle-Orléans, en date 4 mars 1835, les esclaves ci-après désignés, abandonnés par J. M. Fernandez à ses créanciers.

Edmond, âgé de 19 ans, domestique.

Guillaume, *nègre créole*, âgé de 60 ans, borgne.

Sam, mulâtre de 24 ans, bon manœuvre, jouant du cor, marronneur.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente pardevant Joseph Cuvillier, not. pub., aux frais des acquéreurs. 6 aout.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

QUARANTE-DEUX paquets de cordes endommagées seront vendus aujourd'hui jeudi 6 du courant, pour compte de qui il appartiendra. 6 aout.

PAR M. BARNETTE, Sen.

IL sera vendu samedi le 8 courant, à l'Arcade de Banks, pour le compte et risque de François Nicollas,

Deux terrains situés dans le faubourg Lafayette, dans l'ilet no 24; et aussi pour le compte et risque de Louis Eugène, un terrain situé dans le même ilet et même faubourg—les dits sieurs étant devenus acquéreurs des dits terrains à la vente du 16 mai, et n'ayant pas rempli les formalités spécifiées à la vente. Les terrains seront vendus pour leur compte et risque à 6 et 12 mois de terme, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Acte de vente devant M. Charles de Armas, notaire public, aux dépens des acquéreurs. 5 aout—4

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Vente de marchandises avariées à l'encan.

PAR ordre et sous l'inspection des gardiens du port, il sera vendu Jeudi prochain, 6 du courant, à l'encan, no 20, rue St Louis, à 10 heures précises.

150 à 200 colis marchandises sèches, consistant en cotons anglais et du pays, indiennes, toiles, mousselines, draps, casimirs, quincaillerie, ferraille, souliers, brodequins, chapeaux, linges faits et un assortiment de grocéries.

Le tout plus ou moins endommagés à bord du bateau à vapeur S[illegible], capitaine ———, en montant le fleuve, et pour être vendu pour compte de qui il appartiendra.

Condition comptant. 4 a

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu le 6 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, un nègre créole nommé Hyacinthe alias Figaro, âgé de 23 ans, et devant servir jusqu'à l'âge de 40 ans, propre aux travaux d'une presse à coton, très intelligent et actif, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant L. T. [illegible], notaire public, aux frais de l'acquéreur. 3 aout.

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu Jeudi 6 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, un nègre nommé Peter Morris, âgé de 25 à 27 ans, sachant bien conduire un équipage, bonne hache, et bonne pioche, très bon sujet, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 4 et 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

6 aout

ETAT DE LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—Andrew Moore contre ses créanciers.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. H. B. Cenas, notaire public, lundi le 17e jour de septembre suivant pour y délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, et qu'en attendant toutes poursuites contre sa personne ou ses propriétés soient suspendues. R. M. Shepherd est nommé syndic pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de la cour, au greffe,

Nouvelle Orléans, 4 août 1835.

5 aout—2m P. A GUYOL, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—no. 8433—James M. Broadwell contre ses créanciers.—La cession des biens du pétitionnaire au bénéfice de ses créanciers ayant été acceptée par la cour, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de W. Y. Lewis, not. pub., le 12e jour d'août suivant à 10 heures A M, pour y prendre en considération les affaires du dit pétitionnaire, et qu'en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés soient suspendues.

Par ordre de la cour, au greffe,

Nouvelle Orléans, 4 août 1835.

5 aout—3 P. A. GUYOL, dép. greffier.

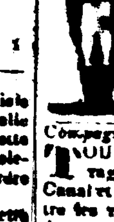

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Le bataillon prendra les armes dimanche prochain, 9 du courant, à 5 heures précises du matin. Equipement complet, tenue d'été, sac sur le dos.

AD. SCHREIBER, Adj. Major.

5 aout

Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz et de la banque.

TOUTES personnes désirant s'abonner pour l'éclairage par le gaz sur la vieille Levée, entre les rues Canal et Ste Anne, ou à l'intersection d'une des rues entre les rues de Chartres et la Levée, voudront bien s'adresser au bureau du gaz, allée Banks, afin d'en être fournis, [illegible] le placement déjà commencé des tuyaux.

Pour le comité du gaz,

5 aout JAMES H. CALDWELL, président.

AVIS—Le soussigné prévient le public qu'en vertu de la dissolution de la société ci devant existant entre lui et Mr Brome, il demeure seul propriétaire du café situé à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, maison de M N Girod. Il s'efforcera comme par le passé à tenir constamment le meilleur assortiment de liqueurs possible. On trouvera en outre, à son établissement et à toute heure, du chocolat, thé, café au lait et à l'eau, &c. le tout soigneusement fait et servi à la minute.

4 a—8—3 J J BARRE.

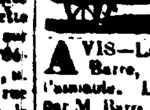

A VENDRE (d'occasion)—Un cabriolet léger mais solide, s'adresser au Dr Dupierris, rue Ste Anne, no 64.

4 août—

AVIS—La société existant entre MM. Broise et J J Barre, a été dissoute le 1er du présent mois courant, [illegible] l'amiable. Les affaires de la dite société seront liquidées par M. Barre. 4 a—3

A VENDRE—8 vaches bonnes laitières, avec leurs veaux. S'adresser au bureau de cette feuille.

4 a

Les soussignés préviennent le public et leurs amis, qu'ils viennent d'ouvrir à l'encoignure des rues de la Vieille Levée et de l'Hôpital, une pharmacie, l'on trouvera constamment un assortiment de médicamens simples et composés de préparations chimiques; médicamens secrets de parfumeries, et en général tout ce qui a rapport à leur partie.

Ils espèrent par leurs soins et leur exactitude mériter la confiance du public dont ils sollicitent le patronage.

3 aout P MARTIN & Co.

A VENDRE—L'habitation appartenant ci-devant à Dufoncher de Grey, située dans la paroisse Plaquemines, sur la rive droite du fleuve, à une distance d'environ 27 milles.—Aussi les 53 esclaves y attachés.

La dite habitation mesure 20 arpens de face au fleuve, 10 des quels ont une profondeur de 40 arpens, et les 10 autres une profondeur de 80 arpens.

Les bâtisses sont neuves et il y a pour la récolte prochaine, une plantation de 250 arpens de cannes.

Pour plus amples informations s'adresser à la Banque Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.

Les offres devront être faites avant le Samedi 8 du courant.

1 aout—6 A MILTENBERGER, caissier.

AVIS.

EST par le présent donné à ceux qui doivent à la succession de J B Baron, d'avoir à payer entre les mains du soussigné d'ici au trente août, et tous ceux à qui il est dû devront aussi se présenter.

1 août—5 F SAUTON, curateur nommé par la cour.

AVIS—Le propriétaire de l'Hôtel Washington, au lac Pontchartrain, désirant de procurer au public tous les avantages qui pourront lui assurer son honorable patronage, servira à toute heure et dans le plus bref délai des services dans le dernier goût, de poissons frais et de crabes molles, soupe à la tortue, huîtres fraîches &c, afin de satisfaire toutes les personnes qui daigneront l'honorer de leur confiance, à leur arrivée et à leur départ du lac.

23 juil—1m S T TAYLOR.

AVIS—La compagnie qui a existé jusqu'à ce jour sous la raison de Mallard [illegible] Co. est de ce jour dissoute d'un consentement mutuel. E Mallard est autorisé à régler les affaires [illegible] de cette maison, et aura seul signature pour la liquidation.

EDWD MALLARD,

N. O. 30 juillet. Robert A. Fitzgerald [illegible] d'Edwd. Mallard.

Le soussigné continuera à faire des affaires pour son propre compte et sous son propre nom.

30 juil—3 EDWD. MALLARD

LETTRES de change sur Paris, Londres et New York, à vendre par

MARTINEAU, CRUGER & Co.

30 juil no 9, rue Bienville.